

Décision n°2026-132

Portant autorisation de réaliser un inventaire sur les arthropodes dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Parc national de forêts, représenté par son directeur Philippe PUYDARRIEUX.

Localisation du projet : Réserve biologique intégrale du Bois des Roncés en Forêt domaniale d'Auberive et Réserve naturelle de Chalmessin.

Nature de la demande : Réalisation d'un inventaire sur les arthropodes dans le Cœur du Parc national de forêts.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Parc national de forêts n° 2024-05 règlementant de manière temporaire la circulation des véhicules dans le Cœur du parc national de forêts sur les communes d'Auberive, Vivey et Praslay ;

Vu l'arrêté du Parc national de forêts n° 2026-01 règlementant de manière temporaire la circulation des véhicules dans le Cœur du parc national de forêts sur la commune de Villiers-le-Duc ;

Vu la demande formulée le 23 mars 2026 par Monsieur Matthieu DELCAMP de procéder à la réalisation d'un inventaire sur les arthropodes en Cœur de Parc national aux fins d'actualiser les données sur les chiroptères ;

Vu la délibération n° 2026-048 du conseil scientifique du 1er octobre 2026 se déclarant favorable à la réalisation du protocole, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les inventaires pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de forêts est autorisé à procéder à un inventaire sur les arthropodes en Cœur du Parc national de forêts, en Réserve biologique intégrale du Bois des Roncés et dans la Réserve naturelle de Chalmessin, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

2.1. Modalités d'application

La présente autorisation est un inventaire sur les arthropodes en Cœur du Parc national de forêts, en Réserve biologique intégrale du Bois des Roncés et dans la Réserve naturelle de Chalmessin, en chasse active (sans pose de piège).

2.2. Modalités du protocole d'inventaire

Le ou les jour(s) définitif(s) d'inventaire, ainsi que les secteurs prospectés seront communiqués au moins 1 semaine avant leur réalisation par envoi à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.

Certains secteurs du Cœur du Parc national font l'objet d'un arrêté pour la quiétude en période de brème du cerf interdisant la circulation des véhicules sur certains chemins ruraux de 18h jusqu'à 8h du matin, et rendus de ce fait inaccessibles en voiture sur cet intervalle de temps.

Les captures et manipulations d'invertébrés se feront par des personnes formées et de façon à limiter les risques de blessure et de mutilation. La quantité de captures et manipulations réalisée sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination des espèces. Si l'identification ne nécessite pas de prélèvement, la relâche des individus après identification est immédiate et effectuée sur site.

Le humus et la litière prélevés lors des protocoles d'inventaire sont également remis sur site.

Toutes les précautions seront prises lors des phases de collecte pour que de l'éthanol ne soit pas répandu sur le sol.

2.3. Modalités relatives à la réalisation d'une intervention en Cœur

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite. En particulier, l'usage des éclairages nocturnes sera réduit au strict minimum nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les inventaires dans et le long des cours d'eau se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

2.4. Publications

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

2.5. Transmission des données collectées

Conformément à la réglementation relative à la communication des informations environnementales et compte tenu des missions du Parc national de forêts, toutes les données brutes relevées lors des opérations faisant l'objet de la présente autorisation seront transmises au Parc national de forêts. **Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données.**

Un bilan synthétique des opérations réalisées dans le Cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la campagne faisant l'objet de la présente autorisation.

Adresse de transmission :

Les données sont transmises par message électronique à autorisations@forets-parcnational.fr

Recours :

En cas de non-respect des obligations de transmission des données inscrites au présent article, le Parc national de forêts pourra le signaler à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

L'absence de transmission des données brutes issues du protocole serait également de nature à compromettre le renouvellement de l'autorisation.

2.6 Utilisation des données

Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable pour deux sessions de 4 jours de prospections chacune, entre le 07 et le 31 octobre 2026 et entre le 20 mars et le 31 mai 2027, sous réserve du respect des prescriptions énumérées à l'ARTICLE 2.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

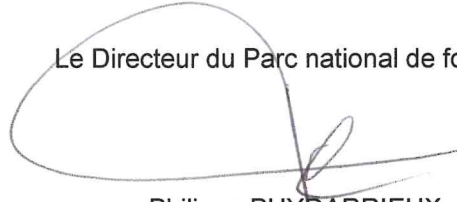
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 04/10/26

Le Directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX